Le très honorable M. MEIGHEN: Il vaut mieux que je lise l'article; c'est le n° 26:

Lorsqu'elle en est requise par le secrétaire d'Etat, la Commission doit en chaque cas examiner et reviser la structure financière de toute compagnie constituée en corporation, en vertu ou sous l'empire de toute loi du Parlement du Canada, qui se propose d'émettre au public des actions, débentures ou autres valeurs nouvelles.

Il reste seulement certaines dispositions générales relativement à l'application de la loi des enquêtes et à la publication de rapports et aux enquêtes.

Je terminerai en faisant remarquer qu'à la page en regard des articles du bill, ou le Règlement déclare qu'il doit y avoir des notes explicatives, on ne trouve partout et toujours que des pages blanches.

Le très honorable M. GRAHAM: Je l'avais remarqué.

L'honorable C. C. BALLANTYNE: Honorables sénateurs, il m'arrive rarement d'infliger mes discours à la Chambre. J'ai passé toute ma vie, déjà assez longue, dans les affaires, et la mesure projetée m'inquiète vivement. Je voudrais, cet après-midi, en discuter aussi brièvement que possible le principe.

Tout d'abord, je veux féliciter les membres de la Commission des écarts de prix. Durant de longs mois ils ont peiné à une tâche ardue et fastidieuse. Je reconnais qu'ils ont découvert certaines pratiques déloyales de commerce. Je dois dire toutefois que je ne m'accorde pas avec toutes les conclusions et tous les vœux de la Commission, dont quelques-uns ont motivé quelques mesures présentées au Parlement.

Je demanderai au Sénat la permission de discuter non seulement la mesure présentement à l'étude mais aussi le bill 73, intitulé: Loi modifiant le Code criminel, que nous examinions hier soir, car les deux sont étroitement liés. Je m'oppose à l'article 8 du bill 73, lequel énonce ce qui suit:

Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit,

de l'article suivant: "498a. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un mois d'emprisonnement, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars, toute personne engagée dans le commerce ou l'industrie qui

a) Est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concurrents de l'acheteur en ce qu'un escompte, un rabais ou une allocation est accordée à l'acheteur en plus de tout escompte, rabais toute allocation disponible lors de ladite transaction pour les concurrents susdits à l'égard d'une vente de marchandises de qualité et de quantité semblables;

Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'empêchent pas une société coopérative de remettre aux producteurs ou aux consommateurs, ou une société coopérative de gros de remettre à ses membres qui font le commerce du détail la totalité ou une partie du surplus net réalisé dans ses opérations commerciales en proportion des achats faits ou des ventes de la société.

b) Entreprend de vendre des marchandises dans une région du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce vendeur ailleurs au Canada, afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada;

c) Entreprend de vendre des marchandises à des prix déraisonnablement bas afin de détruire la concurrence ou d'éliminer un concurrent.

Je m'y oppose pour quatre raisons. Premièrement, il est préjudiciable aux consommateurs en général. Ceux-ci sont déjà assez malheureux, par suite du chômage et des faibles salaires sans que le Parlement augmente le coût de la vie. Il est incontestable en effet que ce sera la conséquence de cette mesure, si elle est adoptée sans modification. De fait, elle augmentera le prix de tout ce qu'achète le chef de famille. Deuxièmement, cet article limitera le commerce intérieur. Troisièmement, il augmentera nos importations. Quatrièmement, il diminuera l'emploi.

Les honorables sénateurs se demanderont peut-être pourquoi je dis cela. Eh bien, disons que je suis fabricant à Montréal. Mon chef de ventes à Halifax m'avertit qu'il peut obtenir une très grosse commande, de plusieurs wagonnées, mais qu'au prix que je lui ai fixé il ne peut rien contre la concurrence d'un article semblable, importé d'Angleterre, sous le régime du tarif préférentiel impérial à un prix beaucoup plus bas. D'après cette mesure, je ne puis autoriser mon directeur de ventes à proposer un prix plus bas. Elle me contraint de vendre au même prix par tout le pays les marchandises de la même qualité. Autrement dit, il me faut vendre à Halifax au même prix qu'à Montréal. Je perds donc la commande. Voilà une restriction au commerce intérieur, à mon avis, puisque les marchandises sont importées, et qu'il y a, en conséquence, moins d'occasion d'employer la main-d'œuvre canadienne. Si j'avais pu vendre à meilleur marché, le consommateur n'en aurait-il pas bénéficié? est tout à fait absurde de s'attendre à ce qu'un fabricant, dans un pays grand comme le nôtre, d'une étendue de 3,000 milles, vende partout ses produits au même prix, malgré la différence des frais de transport, et autres facteurs; et cependant, le bill semble l'y obliger. Un fabricant de Montréal est absolument incapable de vendre une wagonnée de marchandises à un acheteur de Vancouver au même prix que celui qu'il reçoit sur place.